



Généalo-GIE

Généalogistes successoraux en France & à l'Étranger

GÉNÉALOGISTES

Patrick **BERTRAND**

Bruno **COMBE LABOISSIERE**

Michèle **BLAISE**

Nicolas **DOQUIN**

Emilie **FERRE-BRUN**

VOTRE ÉTUDE À MARSEILLE

6/8, Bd Grawitz, 13016 MARSEILLE

Tél. : 04 95 069 310 - Fax. : 04 95 069 311

marseille@genealo-gie.fr

L'EXPÉRIENCE À VOTRE SERVICE

Notre groupement de Généalogistes successoraux établis dans le Sud de la France depuis 1945, vous apporte son expertise pour toute recherche d'héritiers en France et à l'étranger. Nous mettons à votre service notre maîtrise des langues étrangères pour les recherches internationales et l'expérience de nos généalogistes diplômés du Notariat pour le suivi et la liquidation des successions.

200, Av. Maréchal Leclerc
73000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 854 100

29, rue Pastorelli
06000 NICE
Tél. : 04 93 766 653

19, Esplanade de l'Europe
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 427 814

21, rue Dussaussoy
69006 LYON
Tél. : 09 62 339 921

Notre actualité, nos informations sur notre site internet : WWW.GENEALO-GIE.FR



**FAMILY
RESEARCH** SARL

POUR LA SUISSE, NOTRE CORRESPONDANT À L'ÉTRANGER

Carole Lorch

— GÉNÉALOGISTE —

TÉL. +41 21 711 45 04
MOBILE +41 79 316 73 40
FAMILYRESEARCH@BLUEWIN.CH

CHEMIN DU PERTUIS, 9
CH-1092 BELMONT-SUR-LAUSANNE



Généalo-GIE

Généalogistes successoraux en France & à l'Étranger

EVOLUTION DES DROITS ET ABATTEMENTS POUR LES TRANSMISSIONS À TITRE GRATUIT

Patrick BERTRAND
patrick.bertrand@genealo-gie.fr

Bruno COMBE LABOISSIERE
bruno.combe-laboissiere@genealo-gie.fr

Michèle BLAISE
michele.blaise@genealo-gie.fr

Nicolas DOQUIN
nicolas.doquin@genealo-gie.fr

Emilie FERRE-BRUN
emilie.ferre-brun@genealo-gie.fr

Notre actualité, nos informations sur notre site internet : WWW.GENEALO-GIE.FR



DONATIONS

2 0 1 4

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 31.865 Euros maximum tous les 15 ans, au profit, d'un enfant d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite-nièce, à condition que le donateur soit âgé de moins de 80 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé.

COUSIN au-delà du 4°degré et non parent	ONCLE, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	NEVEU	FRÈRE OU SŒUR vivant ou représenté	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE	PETIT ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de précédés d'un petit-enfant)	ARRIERE PETIT-ENFANT	ENTRE EPOUX	ENTRE PASCÉS (b)	
ABATEMENTS										
		7.967 €	15.932 €	ABATTEMENT LÉGAL	100.000 € (a) 159.325€ avant le 18/08/2012	31.865 €	5.310 €	80.724 €	80.724 €	
159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	INFIRME	159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	
CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)										
60%	55%	35%	- de 8.072 €	5%				5%		
			> 12.109 €	10%		- 404 €	10%	- 404 €		
			> 15.932 €	15%		- 1009 €				
		> 24.430 €								
		45% -2.443€	> 31.865 €	20%		- 1.806 €	15%	- 1.200 €		
			> 552.324 €				20%	- 2.793 €		
			> 902.838 €	30%		- 57.038 €	30%	- 58.026 €		
> 1.805.677 €	40%			- 147.322 €	40%	- 148.310 €				
+ de 1.805.677 €	45%		- 237.606 €	45%	- 238.594 €					

(a) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté.

Ces taux sont en vigueur depuis le 31 juillet 2011

(b) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

SUCCESSIONS

2 0 1 4

EXONERATION DE DROITS

- Pour les Frères ou sœurs soumis à l'Article 796-0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

(1) Article 796-0 ter : "Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- 1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès."

COUSIN au-delà du 4°degré et non parent	ONCLE, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	NEVEU	FRÈRE OU SŒUR Article 796-0 ter (1) vivant ou représenté (3)	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE		
ABATEMENTS depuis le 18/08/2012							
		7.967 €	15.932 €	ABATTEMENT LÉGAL	100.000 € (2) 159.325€ avant le 18/08/2012		
159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	INFIRME	159.325 €		
1.594 €	1.594 €			A DÉFAUT			
CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)							
60%	55%	35%	8.072 €	5%			
			8.072 € > 12.109 €	10%	- 404 €		
			12.109 € > 15.932 €	15%	- 1.009 €		
		15.932 € > 24.430 €					
		45% -2.443 €	24.430 € > 31.865 €	20%	- 1.806 €		
			31.865 € > 552.324 €				
			552.324 € > 902.838 €	30%	- 57.038 €		
902.838 € > 1.805.677 €	40%		- 147.322 €				
+ de 1.805.677 €	45%	- 237.606 €					

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un précédé ou une renonciation, CET ABATTEMENT se divise d'après les règles de la dévolution successorale.

Petit enfant, arrière petit enfant légataire, abattement de 1.594 Euros.

(3) Frères ou sœurs représentés: Les neveux, nièces et leurs descendants succédant par représentation bénéficient du barème entre frères et sœurs (taux de 35 % puis 45 %) avec rétroactivité aux successions ouvertes à compter du 1.01.07 (instruction du 10 07 2009 BOI 7G 7-09).

Ces taux sont en vigueur depuis le 31 juillet 2011

RÉDUCTION SUR LES DROITS (DONATIONS & SUCCESSIONS)

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

→ 610 € ligne directe, entre époux et entre passés.

→ 305 € pour les autres héritiers.

Mutilés de guerre à 50 % :

→ Déduction de moitié plafonnée à 305 €

RAPPEL DES TAUX ET TRANCHES ANTÉRIEURS (Successions)

Si vous avez d'anciennes déclarations à établir

A COMPTER DU 22/08/2007	2008	2009	2010	DU 1ER 01 AU 30/07/2011	LIGNE DIRECTE	FRÈRE SŒUR (1)	NEVEU (1) 3° & 4° DEGRÉ	AUTRES
< 7 600 €	< 7 699 €	< 7 922 €	< 7 953 €	< 8 072 €	5%	35%	55%	60%
< 11 400 €	< 11 548 €	< 11 883 €	< 11 930 €	< 12 109 €	10%			
< 15 000 €	< 15 195 €	< 15 636 €	< 15 697 €	< 15 932 €	15%			
< 23 000 €	< 23 299 €	< 23 975 €	< 24 069 €	< 24 430 €	20%	45%		
< 520 000 €	< 526 670 €	< 542 043 €	< 544 173 €	< 552 324 €	20%			
< 850 000 €	< 861 050 €	< 886 032 €	< 889 514 €	< 902 838 €	30%			
< 1 700 000 €	< 1 722 100 €	< 1 772 064 €	< 1 779 029 €	< 1 805 677 €	35%			
> 1 700 000 €	> 1 722 100 €	> 1 772 064 €	> 1 779 029 €	> 1 805 677 €	40%			

EVOLUTION DES ABATTEMENTS DEPUIS LES 7 DERNIÈRES ANNÉES

(durée de la prescription)

2008	2009	2010	DU 01/01/2011 AU 17/08/2012	LIEN DE PARENTÉE
151 950 €	156 359 €	156 974 €	159 325 €	asc. ou desc. (2)
15 195 €	15 636 €	16 697 €	15 932 €	Frère ou Soeur (1)
7 598 €	7 818 €	7 849 €	7 967 €	Neveu / Nièce (3)
151 950 €	156 359 €	156 974 €	159 325 €	Handicapé
1 520 €	1 564 €	1 570 €	1 594 €	A défaut

ASSURANCES VIE (durée de la prescription)

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES AVANT le 13 octobre 1998	PRIMES VERSÉES APRÈS le 13 octobre 1998	À COMPTER DU 22 AOÛT 2007 Pour les Epoux et « Pacsés » Frères et sœurs (Art 796-0 Ter)
Avant le 20/11/1991	Pas de Taxation des Capitaux Transmis	Taxation de 20% au-delà de 152.000€ d'abattement sur les capitaux transmis	EXONERATION
Après le 20/11/1991	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans
	Pas de taxation des capitaux transmis	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500€ sur les primes versées	Taxation de 20% au-delà de 152 000€ d'abattement sur les capitaux transmis
			Après 70 ans
			Imposition au-delà d'un abattement de 30 500€ sur les primes versées
			EXONERATION
			Imposition au-delà d'un abattement de 30.500€ sur les primes versées

Décès après le 30 juin 2011 ➤ Prélèvement de 25% par l'assureur si après l'abattement de 152.500€, la part taxable est supérieure à 902.838€

Décès après le 30 juin 2014 ➤ Pour les décès postérieurs au 30 juin 2014, le taux majoré passe à 31,25% à compter de 700 000 €.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès, pour répartir l'abattement visé à l'article 757 B du CGI entre les différents bénéficiaires.

Cette solution a vocation à s'appliquer dans toutes les situations où un bénéficiaire est exonéré es qualités de droits de mutation par décès, quel que soit le fondement sur lequel il est exonéré, par exemple au titre de l'article 796-0 bis du CGI .